



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 51 - MARS 2014**

# SOMMAIRE

## Le préfet des Bouches- du- Rhône

### Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté N °2014066-0014 - Arrêté autorisant la capture de silures sur le plan d'eau de ST SUSPI, commune de Miramas .....	1
--	---

### Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Arrêté N °2014066-0002 - ARRÊTÉ du 7 mars 2014 Alimentation en eau potable par forage d'une habitation existante, d'un gîte équestre de cinq chambres au premier étage d'écuries existantes et des sanitaires de l'accueil au rez de chaussée au Lieu- dit « Bastide de Boulian » - parcelles C 540, 541, 542, 643, 1764 et 2067 13250 CORNILLON - CONFOUX .....	5
Arrêté N °2014066-0003 - ARRÊTÉ du 7 mars 2014 Alimentation en eau potable d'une salle de location et de 5 chambres d'hôtes situées quartier Château de la Beaumetane Quartier Les Baïsses RD 10 Parcelle E 1082 à LANÇON PROVENCE (13680) .....	9
Arrêté N °2014066-0004 - ARRÊTÉ du 7 mars 2014 Abrogeant l'arrêté préfectoral du 2 avril 1996 autorisant la Société CLAUSE SEMENCES à alimenter en eau potable à partir d'une source une station de recherche située Mas Saint Pierre, La Galine à SAINT- REMY- DE- PROVENCE (13210) .....	12
Arrêté N °2014066-0005 - ARRÊTÉ du 7 mars 2014 Abrogeant l'arrêté préfectoral du 14 avril 2011 autorisant la SCI CARRE exploitée par la SARL TOURNEBRIDE à alimenter en eau potable à partir d'un forage un restaurant, une habitation, un studio et un gîte situés RD561, Vallon des Jasses à SAINT- ESTEVE- JANSON (13610), n ° parcelle B 818 .....	15
Arrêté N °2014066-0006 - ARRÊTÉ du 7 mars 2014 Abrogeant l'arrêté préfectoral du 11 mai 2009 autorisant Monsieur BOUZEGHAYA Saïd à alimenter en eau potable à partir d'un forage deux logements situés 983, Route Nationale 7 Nord à SÉNAS (13560), n ° parcelle AD 2 et 3 .....	18
Arrêté N °2014066-0007 - ARRÊTÉ du 7 mars 2014 Abrogeant l'arrêté préfectoral du 11 mai 2009 autorisant Monsieur LEROY Robert à alimenter en eau potable à partir d'un forage une miellerie et une habitation situées chemin du Mas Créma à MOLLEGES (13940), n ° parcelle B 734 .....	21
Arrêté N °2014066-0008 - ARRÊTÉ du 7 mars 2014 Abrogeant l'arrêté préfectoral du 11 août 2004 autorisant la SNC VALDITON à alimenter en eau potable à partir d'un puits une habitation, des bureaux et un local de vente situés route d'Eygalière à ORGON (13660), n ° parcelle CE 30 .....	24
Arrêté N °2014066-0009 - ARRÊTÉ du 7 mars 2014 Abrogeant l'arrêté préfectoral du 13 septembre 1997 autorisant Monsieur BETTINELLI Stéphane à alimenter en eau potable à partir d'un forage le restaurant « Le Clos des Cyprès » situé Lieu- dit Grand Saint Sépulcre à GRAVESON (13690) .....	27
Arrêté N °2014066-0010 - ARRÊTÉ du 7 mars 2014 Abrogeant l'arrêté préfectoral du 12 mai 2004 autorisant Monsieur PIN Michel à alimenter en eau potable à partir d'un forage deux chambres d'hôtes situées Mas du Jujubier 2975, Route des Palunettes à GRAVESON (13690) .....	30

Arrêté N °2014066-0011 - ARRÊTÉ du 7 mars 2014 Abrogeant l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2008 autorisant Monsieur GODINO Christian à alimenter en eau potable à partir du canal de Provence deux logements situés 314, chemin Jean de Bouc à GARDANNE (13120), n °parcelle : AN 71	33
Arrêté N °2014066-0012 - ARRÊTÉ du 7 mars 2014 Abrogeant l'arrêté préfectoral du 1er février 2007 autorisant la SCI MELODY représentée par Monsieur MAURY Michel à alimenter en eau potable à partir d'un forage deux logements et un hangar agricole situés les Haras du Mistral quartier de la Berneraque à TARASCON (13150), n ° parcelle YR 13	36
Arrêté N °2014066-0013 - ARRÊTÉ du 7 mars 2014 Abrogeant l'arrêté préfectoral du 19 mai 2003 autorisant Monsieur LORENZATTI Thierry à alimenter en eau potable à partir du canal de Provence une maison d'habitation et l'entreprise SCI LT CRÉATION situées 5, route des Sauvaires à MEYREUIL (13590)	39
Autre N °2014069-0001 - Mention de l'affichage dans la mairie de Plan d'Orgon de la décision de la Commission nationale d'aménagement commercial prise lors de sa réunion du 15 janvier 2014 concernant un projet commercial situé sur cette commune.	42



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2014066-0014**

**signé par  
Autre signataire**

**le 07 Mars 2014**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service de l'Environnement**

Arrêté autorisant la capture de silures sur le  
plan d'eau de ST SUSPI, commune de  
Miramas



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté**

**autorisant la capture de silures sur le plan d'eau de St SUSPI, commune de MIRAMAS**

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Livre IV Faune et Flore, titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, du Code de l'Environnement et notamment l'article L.436-9,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté interpréfectoral du 2 août 2006 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,
- VU l'arrêté réglementaire permanent du 17 décembre 2002 modifié, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté n° 2013189-0067 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté n°2014006-0011 du 6 janvier 2014 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- VU la demande formulée par Fédération des Bouches-du-Rhône pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 27 février 2014,
- VU l'avis favorable du Service Départemental 13 de l'Office National de l'Eau et du Milieu Aquatique du 3 mars 2014 ,
- CONSIDERANT que la population de silures en trop grand nombre dans le plan d'eau de Saint SUSPI a entraîné un déséquilibre biologique,
- SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

## ARRETE

### ARTICLE 1 : **Bénéficiaire de l'autorisation**

La Fédération des Bouches-du-Rhône pour la pêche et la protection du milieu aquatique, en partenariat avec l'AAPPMA de Saint Chamas (détentrices du droit de pêche sur l'étang St SUSPI) et la commune de Miramas (propriétaire de l'étang) est autorisée à faire capturer du poisson dans les conditions fixées au présent arrêté.

### ARTICLE 2 : **Responsables de l'exécution matérielle des opérations**

La Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique a confié les opérations de capture à M FONTAINE, pêcheur professionnel. Il est désigné en tant que responsable de l'exécution matérielle de ces opérations.

Le pêcheur professionnel pourra être accompagné d'un collaborateur.

Le Préfet pourra désigner un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce pour contrôler le déroulement des opérations.

### ARTICLE 3 : **Validité**

La présente autorisation est valable de la date de signature du présent arrêté au 31 mars 2014

### ARTICLE 4 : **Objet de l'opération**

Cette opération a pour objectif la régulation du silure glane sur l'étang de St SUSPI à Miramas. En effet cette espèce introduite est très présente et semble provoquer un déséquilibre dans le peuplement piscicole d'origine du plan d'eau.

### ARTICLE 5 : **Lieu et fréquence de capture**

Les opérations de capture ont lieu sur l'étang de St SUSPI à Miramas.

### ARTICLE 6 : **Moyens de capture autorisés**

Est autorisée, pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, l'utilisation de quatre grands filets de type « verveux » à trois queues.

### ARTICLE 7 : **Espèces et quantités autorisées**

La détermination de la quantité de silures à prélever est laissée à l'appréciation de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques. Les poissons autres que les silures sont immédiatement remis à l'eau à l'exception des espèces déclarées nuisibles ou en mauvais état sanitaire qui doivent être détruits sur place.

### ARTICLE 8 : **Destination du poisson**

Les silures capturés peuvent être soit commercialisés par le pêcheur professionnel, soit détruits.

Lorsque la quantité de poissons à détruire est inférieure à 40 kg, ceux-ci peuvent être détruits sur place. Au-dessus de 40 kg, ils sont obligatoirement confiés à un équarisseur pour destruction.

### ARTICLE 9 : **Accord des détenteurs du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche.

### ARTICLE 10 : **Déclaration préalable**

Le bénéficiaire de la présente autorisation, s'il n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, est tenu d'adresser, deux semaines au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture au chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques), au Préfet du département (DDTM 13 – Service de l'Environnement) et au Délégué Régional de l'ONEMA.

#### **ARTICLE 11 : Compte rendu d'exécution**

Dans le délai de six mois suivant la réalisation de l'opération, le titulaire de l'autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), en adressant une copie au préfet (DDTM 13 – Service de l'Environnement). Si la période de validité de l'autorisation est supérieure à un an, il leur adresse un compte rendu annuel.

Lorsque le bénéficiaire de la présente autorisation n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, le compte rendu doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de cette police qui est désigné pour contrôler les opérations.

#### **ARTICLE 12 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

#### **ARTICLE 13 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### **ARTICLE 14 : Exécution**

Le pétitionnaire, le chef du service départemental de l'ONEMA, ainsi que le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À MARSEILLE, le

**07 MARS 2014**



Le Chef du Service  
de l'Environnement

**Jean-Baptiste SAVIN**



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2014066-0002**

**signé par**  
**Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint**

**le 07 Mars 2014**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône**  
**Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de**  
**l'Environnement**  
**Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

ARRÊTÉ du 7 mars 2014 Alimentation en eau potable par forage d'une habitation existante, d'un gîte équestre de cinq chambres au premier étage d'écuries existantes et des sanitaires de l'accueil au rez de chaussée au Lieu-dit « Bastide de Boulian » - parcelles C 540, 541, 542, 643, 1764 et 2067 13250 CORNILLON - CONFOUX



**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX  
-----

**ARRÊTÉ**

**Alimentation en eau potable par forage d'une habitation existante,  
d'un gîte équestre de cinq chambres au premier étage d'écuries existantes  
et des sanitaires de l'accueil au rez de chaussée  
au Lieu-dit « Bastide de Boulian » - parcelles C 540, 541, 542, 643, 1764 et 2067  
13250 CORNILLON - CONFOUX**

---

**Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

---

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la demande présentée par Monsieur Emmanuel COSSIC le 02 juillet 2013 en vue d'être autorisé à utiliser l'eau d'un forage pour la consommation humaine,

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé du 10 décembre 2013,

VU le rapport de la Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale PACA du 04 février 2014,

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 5 mars 2014,

CONSIDERANT la nécessité de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable de l'intéressé,

CONSIDERANT l'impossibilité de raccorder les constructions au réseau public d'eau potable,

SUR PROPOSITION de la Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA,

.../...

## ARRÊTE

- Article 1er : M. COSSIC Emmanuel est autorisé à utiliser l'eau du forage situé sur la parcelle C540 à Cornillon - Confoux, pour alimenter un gîte équestre de cinq chambres, comprenant 3 salles de bain privatives et une salle de bain commune, au premier étage d'écuries existantes, les sanitaires de l'accueil au rez de chaussée et son logement existant, situés : Lieu-dit « Bastide de Boulian » - parcelles C 540, 541, 542, 643, 1764 et 2067 -13250 à CORNILLON – CONFOUX.
- Article 2 : Les besoins pour la consommation humaine et les usages sanitaires sont estimés à 2 m<sup>3</sup>/jour.
- Article 3 : Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité prévues aux articles R.1321-1 à 1321-66 du Code de la Santé Publique et à leurs textes d'application. La vérification de la qualité de l'eau sera assurée conformément au programme fixé selon les dispositions des mêmes articles. Ces contrôles seront réalisés aux frais du pétitionnaire par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé et les résultats transmis à la Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.
- Article 4 : En cas de non conformité aux normes de qualité, un dispositif de traitement sera immédiatement mis en place après avis de la Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.
- Article 5 : La protection de la tête de forage sera complétée par la mise en place d'une collerette de béton de 2 mètres de rayon avec dévers provoquant un rabattement des eaux de ruissellement vers l'axe du sentier de la propriété.
- Article 6 : La topographie du sentier cité à l'article 5 sera remaniée pour diriger les eaux météoriques vers le sud de la propriété.
- Article 7 : Tout incident éventuel devra être signalé immédiatement à l'autorité sanitaire.
- Article 8 : Le forage devra être équipé d'un dispositif de comptage approprié et d'un robinet de prise d'eau brute.
- Article 9 : Tout projet de modification des installations ou des conditions d'exploitation devra être déclaré préalablement à l'autorité sanitaire.
- Article 10 : Aucun système d'assainissement non collectif ne devra être implanté et aucuns travaux, activité, stationnement permanent, matière ou produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ne devra être effectué, entreposé ou épandu dans un rayon de 35 mètres autour du puits.
- Article 11 : Les constructions devront obligatoirement être raccordées au réseau public d'eau potable en cas d'extension de celui-ci dans ce secteur.
- Article 12 : Les travaux et opérations demandés par l'hydrogéologue agréé devront être réalisés dans un délai de six (6) mois.
- Article 13 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement grave aux obligations du titulaire de l'autorisation, notamment en matière de contrôle sanitaire, de dégradation de la qualité de l'eau ou de raccordement au réseau public d'eau potable des constructions.
- Article 14 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

.../...

Article 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Maire de Cornillon Confoux, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le **07 MARS 2014**

Pour le Préfet  
la Secrétaire Générale Adjointe



Raphaëlle SIMEONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2014066-0003**

**signé par**  
**Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint**

**le 07 Mars 2014**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône**  
**Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de**  
**l'Environnement**  
**Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

ARRÊTÉ du 7 mars 2014 Alimentation en eau potable d'une salle de location et de 5 chambres d'hôtes situées quartier Château de la Beaumetane Quartier Les Baïsses RD 10 Parcelle E 1082 à LANÇON PROVENCE (13680)



**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX  
-----

**ARRÊTÉ**

**Alimentation en eau potable d'une salle de location et de 5 chambres d'hôtes  
situées quartier Château de la Beaumétane  
Quartier Les Baïsses RD 10  
Parcelle E 1082 à LANÇON PROVENCE (13680)**

---

**Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

---

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la demande présentée par la SAS LA BEAUMÉTANE représentée par Madame Nicole COLLOMB le 2 décembre 2013 en vue d'être autorisée à utiliser l'eau du Canal de Provence filtrée et désinfectée pour la consommation humaine,

VU le rapport du Technicien Sanitaire de la Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale PACA du 11 février 2014,

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 5 mars 2014,

CONSIDÉRANT l'impossibilité de raccorder les constructions au réseau public d'eau potable,

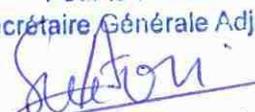
SUR PROPOSITION de la Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA,

.../...

## ARRÊTE

- Article 1er : La SAS Château La Beaumetane représentée par Madame Nicole COLLOMB est autorisée à utiliser l'eau du Canal de Provence filtrée et désinfectée, afin d'alimenter en eau potable la salle de location ainsi que 5 chambres d'hôtes, sis Route Départementale 10 à Lançon-Provence (13680) parcelle E 1082.
- Article 2 : Pour la consommation humaine et les usages sanitaires, le débit de pointe théorique à traiter est estimé à 4 m<sup>3</sup>/h.  
Le traitement est composé de deux dispositifs montés en parallèle et comprenant chacun : un filtre à zéolithe, un système de filtration (2 filtres à cartouche) et un appareil de désinfection par rayonnement ultraviolet permettant un traitement de 3 m<sup>3</sup>/h, équipé d'une cellule de contrôle permettant de mesurer en permanence l'intensité du rayonnement.
- Article 3 : Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité prévues aux articles R.1321-1 à 1321-66 du Code de la Santé Publique et à leurs textes d'application. La vérification de la qualité de l'eau sera assurée conformément au programme fixé selon les dispositions des mêmes articles. Ces contrôles seront réalisés aux frais du pétitionnaire par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé et les résultats transmis à la Délégation Territoriale des Bouches du Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.
- Article 4 : Le dispositif de traitement devra être régulièrement et rigoureusement entretenu.
- Article 5 : Tout incident éventuel devra être signalé immédiatement à l'autorité sanitaire.
- Article 6 : Un dispositif de comptage d'eau traitée et des robinets de prise d'eau brute et d'eau traitée devront être mis en place sur les installations.
- Article 7 : Tout projet de modification des installations ou des conditions d'exploitation devra être déclaré au préalable à l'autorité sanitaire.
- Article 8 : L'établissement devra obligatoirement être raccordé au réseau public d'eau potable en cas d'extension de celui-ci dans ce secteur.
- Article 9 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement grave aux obligations du titulaire de l'autorisation, notamment en matière de contrôle sanitaire, de dégradation de la qualité de l'eau ou de raccordement au réseau public d'eau potable des constructions concernées.
- Article 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification
- Article 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Maire de Lançon-Provence, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 07 MARS 2014

Pour le Préfet  
la Secrétaire Générale Adjointe  
  
Raphaëlle SIMEONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2014066-0004**

**signé par**  
**Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint**

**le 07 Mars 2014**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône**  
**Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de**  
**l'Environnement**  
**Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

ARRÊTÉ du 7 mars 2014 Abrogeant l'arrêté préfectoral du 2 avril 1996 autorisant la Société CLAUSE SEMENCES à alimenter en eau potable à partir d'une source une station de recherche située Mas Saint Pierre, La Galine à SAINT- REMY- DE- PROVENCE (13210)



**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

-----

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

-----

**ARRÊTÉ**

**Abrogeant l'arrêté préfectoral du 2 avril 1996 autorisant  
la Société CLAUSE SEMENCES à alimenter en eau potable  
à partir d'une source une station de recherche située Mas Saint Pierre,  
La Galine à SAINT-REMY-DE-PROVENCE (13210)**

---

**Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

---

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 1996 autorisant la Société CLAUSE SEMENCES à alimenter en eau potable à partir d'une source une station de recherche,

VU le mail du 7 février 2013 de la régie de l'eau et de l'assainissement de la commune indiquant le raccordement des locaux au réseau public d'eau potable,

CONSIDERANT le fait que la source n'est plus utilisée à des fins collectives,

SUR PROPOSITION de la Délégation Territoriale des Bouches du Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA,

**ARRÊTE**

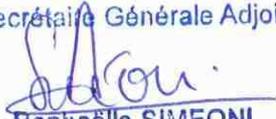
Article 1<sup>er</sup>: L'arrêté préfectoral du 2 avril 1996 autorisant la Société CLAUSE SEMENCES à alimenter en eau potable à partir d'une source, une station de recherche située Mas de Saint Pierre, La Galine à SAINT-REMY-DE-PROVENCE (13210) est abrogé.

.../...

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Maire de Saint-Rémy-de-Provence, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le **07 MARS 2014**

Pour le Préfet  
la Secrétaire Générale Adjointe  
  
Raphaëlle SIMEONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2014066-0005**

**signé par**  
**Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint**

**le 07 Mars 2014**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône**  
**Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de**  
**l'Environnement**  
**Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

ARRÊTÉ du 7 mars 2014 Abrogeant l'arrêté préfectoral du 14 avril 2011 autorisant la SCI CARRE exploitée par la SARL TOURNEBRIDE à alimenter en eau potable à partir d'un forage un restaurant, une habitation, un studio et un gîte situés RD561, Vallon des Jasses à SAINT- ESTEVE- JANSON (13610), n ° parcelle B 818



**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX  
-----

**ARRÊTÉ**

**Abrogeant l'arrêté préfectoral du 14 avril 2011 autorisant la SCI CARRE exploitée par la SARL TOURNEBRIDE à alimenter en eau potable à partir d'un forage un restaurant, une habitation, un studio et un gîte situés RD561, Vallon des Jasses à SAINT-ESTEVE-JANSON (13610), n° parcelle B 818**

---

**Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

---

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 2011 autorisant la SCI CARRE exploitée par la SARL TOURNEBRIDE à alimenter en eau potable un restaurant, une habitation, un studio et un gîte à partir d'un forage,

VU le courrier de Monsieur CARRE William du 7 novembre 2013 mentionnant la cessation d'activité de la SARL TOURNEBRIDE,

CONSIDERANT la cessation d'activité de la SARL TOURNEBRIDE et le fait que le forage n'est plus utilisé à des fins collectives,

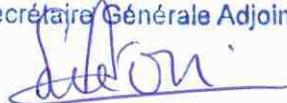
SUR PROPOSITION de la Délégation Territoriale des Bouches du Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup>: L'arrêté préfectoral du 14 avril 2011 autorisant la SCI CARRE exploitée par la SARL TOURNEBRIDE à alimenter en eau potable, à partir d'un forage, un restaurant, une habitation, un studio et un gîte situés RD561, Vallon des Jasses à SAINT-ESTEVE-JANSON (13610), est abrogé.

- Article 2: Dans le cas où Monsieur CARRE William envisagerait à nouveau d'utiliser son forage à des fins collectives, un dossier d'autorisation devra être déposé auprès des services de Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.
- Article 3: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
- Article 4: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Maire de Saint Estève Janson, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le **07 MARS 2014**

Pour le Préfet  
la Secrétaire Générale Adjointe  
  
Raphaëlle SIMEONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2014066-0006**

**signé par**  
**Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint**

**le 07 Mars 2014**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône**  
**Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de**  
**l'Environnement**  
**Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

ARRÊTÉ du 7 mars 2014 Abrogeant l'arrêté préfectoral du 11 mai 2009 autorisant Monsieur BOUZEGHAYA Saïd à alimenter en eau potable à partir d'un forage deux logements situés 983, Route Nationale 7 Nord à SÉNAS (13560), n ° parcelle AD 2 et 3



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX  
-----

**ARRÊTÉ**

**Abrogeant l'arrêté préfectoral du 11 mai 2009  
autorisant Monsieur BOUZEGHAYA Saïd  
à alimenter en eau potable à partir d'un forage deux logements  
situés 983, Route Nationale 7 Nord à SÉNAS (13560), n° parcelle AD 2 et 3**

---

**Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

---

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2009 autorisant Monsieur BOUZEGHAYA Saïd à alimenter en eau potable deux logements, à partir d'un forage,

VU la lettre de Monsieur BOUZEGHAYA Saïd reçue le 9 décembre 2013, indiquant qu'il cessait la location de ses logements,

CONSIDERANT le fait que le forage n'est plus utilisé à des fins collectives,

SUR PROPOSITION de la Délégation Territoriale des Bouches du Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup>: L'arrêté préfectoral du 11 mai 2009 autorisant Monsieur BOUZEGHAYA Saïd à alimenter en eau potable à partir d'un forage, deux logements situés 983 Route Nationale 7 Nord à SÉNAS (13560), est abrogé.

.../...

- Article 2: Dans le cas où Monsieur BOUZEGHAYA Saïd envisagerait à nouveau d'utiliser son forage à des fins collectives, un dossier d'autorisation devra être déposé auprès des services de Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.
- Article 3: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
- Article 4: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Maire de Sénas, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le **07 MARS 2014**

Pour le Préfet  
la Secrétaire Générale Adjointe

  
Raphaëlle SIMEONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2014066-0007**

**signé par**  
**Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint**

**le 07 Mars 2014**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône**  
**Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de**  
**l'Environnement**  
**Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

ARRÊTÉ du 7 mars 2014 Abrogeant l'arrêté préfectoral du 11 mai 2009 autorisant Monsieur LEROY Robert à alimenter en eau potable à partir d'un forage une miellerie et une habitation situées chemin du Mas Créma à MOLLEGES (13940), n ° parcelle B 734



**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
RÉGLÉMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX  
-----

**ARRÊTÉ**

**Abrogeant l'arrêté préfectoral du 11 mai 2009 autorisant Monsieur LEROY Robert à alimenter en eau potable à partir d'un forage une miellerie et une habitation situées chemin du Mas Créma à MOLLEGES (13940), n° parcelle B 734**

---

**Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

---

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2009 autorisant Monsieur LEROY Robert à alimenter en eau potable une miellerie et une habitation, à partir d'un forage,

VU la cessation d'activité de Monsieur LEROY Robert.

CONSIDERANT le fait que le forage n'est plus utilisé à des fins collectives,

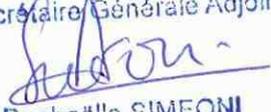
SUR PROPOSITION de la Délégation Territoriale des Bouches du Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup>: L'arrêté préfectoral du 11 mai 2009 autorisant Monsieur LEROY Robert à alimenter en eau potable à partir d'un forage, une miellerie et une habitation situées chemin du Mas Créma à MOLLEGES (13940), est abrogé.

- Article 2: Dans le cas où Monsieur LEROY Robert envisagerait à nouveau d'utiliser son forage à des fins collectives, un dossier d'autorisation devra être déposé auprès des services de Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.
- Article 3: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
- Article 4: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Maire de Mollégès, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 07 MARS 2014

Pour le Préfet  
la Secrétaire Générale Adjointe  
  
Raphaëlle SIMEONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2014066-0008**

**signé par**  
**Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint**

**le 07 Mars 2014**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône**  
**Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de**  
**l'Environnement**  
**Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

ARRÊTÉ du 7 mars 2014 Abrogeant l'arrêté préfectoral du 11 août 2004 autorisant la SNC VALDITON à alimenter en eau potable à partir d'un puits une habitation, des bureaux et un local de vente situés route d'Eygalière à ORGON (13660), n ° parcelle CE 30



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX  
-----

**ARRÊTÉ**

**Abrogeant l'arrêté préfectoral du 11 août 2004  
autorisant la SNC VALDITION à alimenter en eau potable  
à partir d'un puits une habitation, des bureaux et un local de vente  
situés route d'Eygalière à ORGON (13660), n° parcelle CE 30**

---

**Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

---

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2004 autorisant la SNC VALDITION à alimenter en eau potable une habitation, des bureaux et un local de vente, à partir d'un puits,

VU le mail du 26 août 2013 de Monsieur MALOSSI Bertrand, indiquant le déménagement des bureaux et sa lettre du 28 novembre 2013, indiquant le déménagement du local de vente,.

CONSIDERANT le fait que le puits n'est plus utilisé à des fins collectives,

SUR PROPOSITION de la Délégation Territoriale des Bouches du Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA,

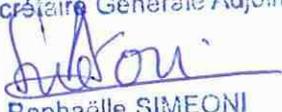
**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup>: L'arrêté préfectoral du 11 août 2004 autorisant la SNC VALDITION à alimenter en eau potable à partir d'un puits, une habitation, des bureaux et un local de vente situés Route d'Eygalière à ORGON (13660), est abrogé.

.../...

- Article 2: Dans le cas où Monsieur MALOSSI Bertrand envisagerait à nouveau d'utiliser son puits à des fins collectives, un dossier d'autorisation devra être déposé auprès des services de Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.
- Article 3: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
- Article 4: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Maire d'Orgon, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 07 MARS 2014

Pour le Préfet  
la Secrétaire Générale Adjointe  
  
Raphaëlle SIMEONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2014066-0009**

**signé par**  
**Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint**

**le 07 Mars 2014**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône**  
**Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de**  
**l'Environnement**  
**Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

ARRÊTÉ du 7 mars 2014 Abrogeant l'arrêté préfectoral du 13 septembre 1997 autorisant Monsieur BETTINELLI Stéphane à alimenter en eau potable à partir d'un forage le restaurant « Le Clos des Cyprés » situé Lieu- dit Grand Saint Sépulcre à GRAVESON (13690)



**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX  
-----

**ARRÊTÉ**

**Abrogeant l'arrêté préfectoral du 13 septembre 1997  
autorisant Monsieur BETTINELLI Stéphane  
à alimenter en eau potable à partir d'un forage  
le restaurant « Le Clos des Cyprès »  
situé Lieu-dit Grand Saint Sépulcre à GRAVESON (13690)**

---

**Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

---

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 1997 autorisant Monsieur BETTINELLI Stéphane à alimenter en eau potable le restaurant « Le Clos des Cyprès », à partir d'un forage.

VU la cessation d'activité du restaurant « Le Clos des Cyprès », confirmée le 3 mars 2014 par le service urbanisme de la commune,

CONSIDERANT le fait que le forage n'est plus utilisé à des fins collectives,

SUR PROPOSITION de la Délégation Territoriale des Bouches du Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA,

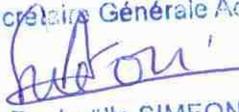
**ARRÊTE**

**Article 1er:** L'arrêté préfectoral du 13 septembre 1997 autorisant Monsieur BETTINELLI Stéphane à alimenter en eau potable à partir d'un forage, le restaurant « Le Clos des Cyprès » situé Lieu-dit Grand Saint Sépulcre à GRAVESON (13690), est abrogé.

.../...

- Article 2: Dans le cas où Monsieur BETTINELLI Stéphane envisagerait à nouveau d'utiliser son forage à des fins collectives, un dossier d'autorisation devra être déposé auprès des services de Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.
- Article 3: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
- Article 4: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Maire de Graveson, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 07 MARS 2014

Pour le Préfet  
la Secrétaire Générale Adjointe  
  
Raphaëlle SIMEONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2014066-0010**

**signé par**  
**Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint**

**le 07 Mars 2014**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône**  
**Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de**  
**l'Environnement**  
**Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

ARRÊTÉ du 7 mars 2014 Abrogeant l'arrêté préfectoral du 12 mai 2004 autorisant Monsieur PIN Michel à alimenter en eau potable à partir d'un forage deux chambres d'hôtes situées Mas du Jjubier 2975, Route des Palunettes à GRAVESON (13690)



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX  
-----

### ARRÊTÉ

**Abrogeant l'arrêté préfectoral du 12 mai 2004  
autorisant Monsieur PIN Michel  
à alimenter en eau potable à partir d'un forage deux chambres d'hôtes  
situées Mas du Jujubier 2975, Route des Palunettes à GRAVESON (13690)**

---

**Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

---

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2004 autorisant Monsieur PIN Michel à alimenter en eau potable deux chambres d'hôtes, à partir d'un forage.

VU le courrier du 11 novembre 2013 de Madame ROUMANILLE Christiane, nouvelle propriétaire, indiquant l'arrêt de l'activité de chambres d'hôtes,

CONSIDERANT le fait que le forage n'est plus utilisé à des fins collectives,

SUR PROPOSITION de la Délégation Territoriale des Bouches du Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA,

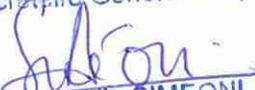
### ARRÊTE

Article 1er: L'arrêté préfectoral du 12 mai 2004 autorisant Monsieur PIN Michel à alimenter en eau potable à partir d'un forage, deux chambres d'hôtes situées Mas du Jujubier 2975, Route des Palunettes à GRAVESON (13690), est abrogé.

.../...

- Article 2: Dans le cas où Madame ROUMANILLE Christiane envisagerait à nouveau d'utiliser son forage à des fins collectives, un dossier d'autorisation devra être déposé auprès des services de Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.
- Article 3: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
- Article 4: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Maire de Graveson, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 07 MARS 2014

Pour le Préfet  
la Secrétaire Générale Adjointe  
  
Raphaëlle SIMEONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2014066-0011**

**signé par**  
**Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint**

**le 07 Mars 2014**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône**  
**Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de**  
**l'Environnement**  
**Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

ARRÊTÉ du 7 mars 2014 Abrogeant l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2008 autorisant Monsieur GODINO Christian à alimenter en eau potable à partir du canal de Provence deux logements situés 314, chemin Jean de Bouc à GARDANNE (13120), n °parcelle : AN 71



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

-----

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

-----

**ARRÊTÉ**

**Abrogeant l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2008 autorisant  
Monsieur GODINO Christian à alimenter en eau potable à partir  
du canal de Provence deux logements situés 314, chemin Jean de Bouc  
à GARDANNE (13120), n°parcelle : AN 71**

---

**Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

---

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2008 autorisant Monsieur GODINO Christian à alimenter en eau potable deux logements à partir de l'eau du canal de Provence filtrée et désinfectée,

VU la facture du service municipal eau et assainissement de GARDANNE du 6 décembre 2013,

CONSIDERANT le fait que les logements de Monsieur GODINO Christian sont raccordés au réseau communal d'eau potable,

SUR PROPOSITION de la Délégation Territoriale des Bouches du Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup>: L'arrêté préfectoral du 24 janvier 2008 autorisant Monsieur GODINO Christian à alimenter en eau potable deux logements à partir de l'eau du canal de Provence filtrée et désinfectée, situés 314, chemin Jean de Bouc à GARDANNE (13120), est abrogé.

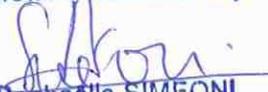
.../...

Article 2: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Maire de Gardanne, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le **07 MARS 2014**

Pour le Préfet  
la Secrétaire Générale Adjointe

  
Raphaëlle SIMEONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2014066-0012**

**signé par**  
**Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint**

**le 07 Mars 2014**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône**  
**Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de**  
**l'Environnement**  
**Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

ARRÊTÉ du 7 mars 2014 Abrogeant l'arrêté préfectoral du 1er février 2007 autorisant la SCI MELODY représentée par Monsieur MAURY Michel à alimenter en eau potable à partir d'un forage deux logements et un hangar agricole situés les Haras du Mistral quartier de la Berneraque à TARASCON (13150), n ° parcelle YR 13



**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX  
-----

**ARRÊTÉ**

**Abrogeant l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2007 autorisant la SCI MELODY  
représentée par Monsieur MAURY Michel à alimenter en eau potable  
à partir d'un forage deux logements et un hangar agricole  
situés les Haras du Mistral quartier de la Berneraque  
à TARASCON (13150), n° parcelle YR 13**

---

**Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

---

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2007 autorisant la SCI MELODY représentée par Monsieur MAURY Michel à alimenter en eau potable deux logements et un hangar agricole à partir d'un forage,

VU le courrier de l'Agence Régionale de Santé du 17 janvier 2014 mentionnant que les logements ne sont plus destinés à la location,

CONSIDERANT le fait que le forage n'est plus utilisé à des fins collectives,

SUR PROPOSITION de la Délégation Territoriale des Bouches du Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA,

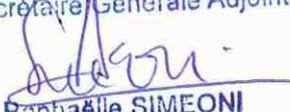
**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup>: L'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2007 autorisant la SCI MELODY représentée par Monsieur MAURY Michel à alimenter en eau potable, à partir d'un forage, deux logements et un hangar agricole situés les Haras du Mistral quartier de la Berneraque à TARASCON (13150), est abrogé.

.../...

- Article 2: Dans le cas où Monsieur MAURY Michel envisagerait à nouveau d'utiliser son forage à des fins collectives, un dossier d'autorisation devra être déposé auprès des services de Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.
- Article 3: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
- Article 4: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Maire de Tarascon, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le **07 MARS 2014**

Pour le Préfet  
la Secrétaire Générale Adjointe  
  
Raphaëlle SIMEONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2014066-0013**

**signé par**  
**Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint**

**le 07 Mars 2014**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône**  
**Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de**  
**l'Environnement**  
**Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

ARRÊTÉ du 7 mars 2014 Abrogeant l'arrêté préfectoral du 19 mai 2003 autorisant Monsieur LORENZATTI Thierry à alimenter en eau potable à partir du canal de Provence une maison d'habitation et l'entreprise SCI LT CRÉATION situées 5, route des Sauvaires à MEYREUIL (13590)



**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
RÉGLÉMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX  
-----

**ARRÊTÉ**

**Abrogeant l'arrêté préfectoral du 19 mai 2003 autorisant  
Monsieur LORENZATTI Thierry à alimenter en eau potable à partir du canal de  
Provence une maison d'habitation et l'entreprise SCI LT CRÉATION  
situées 5, route des Sauvaires à MEYREUIL (13590)**

---

**Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

---

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2003 autorisant Monsieur LORENZATTI Thierry à alimenter en eau potable, une maison d'habitation et l'entreprise SCI LT CREATION à partir de l'eau du canal de Provence filtrée et désinfectée,

CONSIDÉRANT le fait que les constructions ne sont toujours pas réalisées,

SUR PROPOSITION de la Délégation Territoriale des Bouches du Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêté préfectoral 19 mai 2003 autorisant Monsieur LORENZATTI Thierry à alimenter en eau potable, une maison d'habitation et l'entreprise SCI LT CRÉATION, à partir de l'eau du canal de Provence filtrée et désinfectée, situées 5, route des Sauvaires à MEYREUIL (13590), est abrogé.

.../...

- Article 2: Dans le cas où Monsieur LORENZATTI Thierry envisagerait à nouveau d'utiliser son forage à des fins collectives, un dossier d'autorisation devra être déposé auprès des services de Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.
- Article 3: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
- Article 4: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Maire de Meyreuil, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le **07 MARS 2014**

Pour le Préfet  
la Secrétaire Générale Adjointe  
  
Raphaëlle SIMEONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

**Autre n °2014069-0001**

**signé par  
Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint**

**le 10 Mars 2014**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de  
l'Environnement**

Mention de l'affichage dans la mairie de Plan d'Orgon de la décision de la Commission nationale d'aménagement commercial prise lors de sa réunion du 15 janvier 2014 concernant un projet commercial situé sur cette commune.



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Préfecture  
Direction des Collectivités Locales,  
de l'Utilité Publique et de l'Environnement  
Bureau du Contrôle de Légalité  
Section du suivi des actes  
et aménagement commercial

Affaire suivie par : Mme Olivia CROCE  
E-mail : [pref-cdac13@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:pref-cdac13@bouches-du-rhone.gouv.fr)

Tél : 04.84.35.42.51  
Fax : 04.84.35.42.53

---

**MENTION DE L’AFFICHAGE, DANS LA MAIRIE CONCERNEE,  
DE LA DECISION DE LA COMMISSION NATIONALE  
D’AMENAGEMENT COMMERCIAL  
PRISE LORS DE SA REUNION DU 15 JANVIER 2014**

---

La décision suivante a été transmise à la mairie de la commune d’implantation en vue de son affichage pendant une durée d’un mois.

**Décision n°2053T-2056T-2063T-2064T-2073T :** Autorisation préalable requise refusée à la SCI GEOLIANE en vue de procéder à la création, à PLAN D’ORGON, d’un ensemble commercial d’une surface de vente totale de 15.805 m<sup>2</sup> comprenant un hypermarché de 8000 m<sup>2</sup>, à l’enseigne « HYPER U », et une galerie marchande de 7805 m<sup>2</sup> composée de 21 boutiques pour un total de 3205 m<sup>2</sup> et 3 moyennes surfaces spécialisées dans l’équipement de la personne (800 m<sup>2</sup>), l’équipement de la maison (2000 m<sup>2</sup>) et le sport (1800 m<sup>2</sup>) pour un total de 4600 m<sup>2</sup>.

Fait à Marseille, le 10 mars 2014

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale Adjointe

signé Raphaëlle SIMEONI